SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU NERACAIS (SMDEN)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024

* * * * *

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le Développement Économique du Néracais, légalement convoqué le mercredi 27 novembre 2024, s'est réuni à 17h30 à Agrinove à Nérac, le mercredi 4 décembre 2024, en séance publique, sous la présidence de M. Nicolas Lacombe.

Étaient présents :
Département de Lot-et-Garonne : Messieurs Ludovic Biasotto et Nicolas Lacombe.
Communauté de communes Albret Communauté : Messieurs Patrick Golfier et Jean de Nadaillac.
Excusés : Mesdames Marylène Paillares et Valérie Tonin ; Messieurs Jacques Bilirit et Pascal Legendre.
Pouvoirs : de Monsieur Jacques Bilirit à Monsieur Ludovic Biasotto, de Monsieur Pascal Legendre à Monsieur Patrick Golfier, de Madame Marylène Paillares à Monsieur Jean de Nadaillac et de Madame Valérie Tonin à Monsieur Nicolas Lacombe.
Absents : Messieurs Philippe Bousquier, Pierre Chollet et Jean-François Garrabos. Madame Stéphanie David.
Assistaient par ailleurs : Monsieur Jean-Luc Giordana, directeur adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, Monsieur Jean-Marc Cammarata, directeur d'Albret Communauté, Monsieur Hubert Cazalis, directeur du S.M.D.E.N. et Monsieur François Paolini, chef de projets du S.M.D.E.N.
Excusés : Monsieur Alain Lorenzelli, Président (Albret Communauté) et Monsieur Patrice Chiesa, directeur adjoint (Albret Communauté).
Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic Biasotto est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

Le quorum étant obtenu, Monsieur Nicolas Lacombe, Président, ouvre la séance. **Le comité syndical adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024.**

Actualités d'Agrinove :
- les travaux de la Technopole Agrinove ont commencé mi-novembre, pour l'instant les entreprises se focalisent sur la route départementale à créer entre la route d'Agen et la route de Francescas. Ceci permettra aux premières acquéreurs, Babcock Wanson et Cerfrance, de débuter leur chantier respectif prochainement ;
- la 10ème édition du forum Agrinovembre a connu un beau succès, avec près de 180 personnes présentes et des conférences très suivies, dont celle de l'économiste Philippe Dessertine. Comme d'habitude, le concours « innovations pour l'agriculture » a été lancé à cette occasion (édition 2024-2025).

* * * * *

1) ZAC AGRINOVE : Critères d'agrément (n° 2024-20)

Monsieur le Président rappelle la réflexion initiée lors de notre précédente réunion, s'agissant des critères qui permettront dorénavant de qualifier les demandes d'installation sur notre technopole.

L'objectif de la délibération proposée ce jour vise à garder une identité forte autour d'Agrinove et à donner à notre ZAC un aspect qualitatif réel et une thématique précise.

Les critères suivants ont été d'ores et déjà définis :

- lien significatif avec l'activité agricole : l'entreprise candidate à l'implantation a des clients, sous-traitants et/ou fournisseurs dans le secteur agricole. Ses produits viennent ou sont notamment à destination du monde agricole ou bien son chiffre d'affaires provient en bonne partie de ce secteur d'activités.
- **aspect innovant** : l'entreprise a une appétence forte pour l'innovation, qu'elle soit organisationnelle, technologique, commerciale, etc. Elle a déjà mis sur le marché un produit novateur ou ambitionne de le faire.
- **impact fort sur le développement économique et/ou territorial** : l'entreprise est insérée dans un réseau ou secteur économique ou territorial important dans lequel elle joue un rôle non négligeable (ou bien elle en a le potentiel).
- **création et/ou maintien d'emplois** : l'implantation de cette entreprise sur la ZAC Agrinove permet de maintenir voire de créer des emplois sur le territoire.
- **activité de services** : il s'agit d'une entreprise du secteur tertiaire et/ou qui peut proposer ses services aux autres entreprises du territoire et contribuer ainsi à enrichir notre offre sur la ZAC Agrinove.
- impact environnemental : l'entreprise accueillie a un impact environnemental faible, voire contribue, par son activité, à une économie plus sobre en ressources et/ou davantage décarbonée.

Chaque critère pouvant être noté de 0 (pas du tout) à 3 (beaucoup), en passant par 1 (un peu) et 2 (moyennement), on aboutit ainsi à une note sur 18 qui donne un premier indicateur d'aide à la décision.

Formellement, il est proposé que le comité d'agrément déjà en place pour la pépinière d'entreprises émette également un avis consultatif pour la technopole à l'aide de ces critères, à la suite de quoi le Président pourrait valider ou non tel ou tel projet d'installation. Les projets refusés seraient soumis au préalable au comité syndical pour second avis.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- valide les six critères détaillés ci-dessus,
- approuve la procédure permettant de recueillir l'avis du comité d'agrément, avant décision définitive de Monsieur le Président, éventuellement consolidée (ou non) par le comité syndical en cas d'avis négatif.

* * * * *

2) <u>Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation (n° 2024-21)</u>

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement ;
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,
Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
Vu la délibération du Comité syndical du SMDEN en date du 26 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.
L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation. **L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois.**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

* * * * *

3) Décision modificative n° 01-2024 (n° 2024-22)

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour modifier notre budget primitif 2024.

En effet, des achats effectués en 2024 (mobilier) sont venus modifier notre tableau d'amortissement initialement arrêté à la somme de 2 458.84 € pour l'année en cours.

Il est nécessaire d'affecter 410.63 € supplémentaires en dotation aux provisions, tant en dépense (chapitre 042 article 6811 - section de fonctionnement) qu'en recette (chapitre 040 article 281848 – section d'investissement).

Le rétablissement de l'équilibre budgétaire sera réalisé par une baisse des crédits prévus à l'article 6231 (annonces et insertions – section de fonctionnement).

Cette décision modificative se présente ainsi :

Section de fonctionnement (dépenses)			Section d'investissement (recettes)		
Chapitre 011 - Article 6231	Annonces et insertions	- 410.63 €			
Chapitre 042 Article 6811	Dotation aux provisions	+ 410.63 €	Chapitre 040 Article 281848	Dotation aux provisions	+ 410.63 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n° 01-2024 telle que proposée ci-dessus (tableau).

* * * * *

4) Participation financière 2025 des membres du syndicat mixte (n° 2024-23)

Le Président rappelle aux membres présents que le budget du S.M.D.E.N. est abondé statutairement par une contribution obligatoire versée par ses deux membres fondateurs, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne (60%) et Albret Communauté (40%).

En 2024, ces contributions se sont élevées respectivement à 336 000 Euros et 224 000 Euros, comme c'est le cas chaque année depuis 2017. Le Président propose au comité syndical de solliciter en 2025 les mêmes montants auprès de ces deux collectivités, pour la 9ème année consécutive.

De plus, en attendant le vote du budget primitif 2025 de ces deux entités et de la nôtre, il est demandé au comité syndical de délibérer pour fixer le montant des contributions basées sur l'année antérieure soit :
- 168 000 Euros au 1er semestre 2025 pour le Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- 18 000 Euros par mois de janvier à avril 2025 pour Albret Communauté soit 72 000 Euros.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président :
- à solliciter l'inscription au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne d'une contribution de 336 000 € auprès du SMDEN ;
- à solliciter l'inscription au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Albret Communauté d'une contribution de 224 000 € auprès du SMDEN ;
- à solliciter début 2025, avant le vote de ces budgets primitifs, le paiement des contributions statutaires sur les bases énoncées ci-dessus soit :
- 168 000 Euros pour le 1er semestre 2025 concernant le Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- 18 000 Euros par mois de janvier à avril 2025 concernant Albret Communauté soit 72 000 Euros pour ces quatre mois.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
Nicolas LACOMBE